

# CONVENTION

pour le déneigement de voies publiques départementales

## Entre

- Le Département de la Creuse, représenté par Mme la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale du 16 Décembre 2022,

et

- La commune de , représentée par M le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ,

il a été convenu ce qui suit

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le déneigement des routes départementales désignées dans l'article 2 et dans les conditions définies à l'article 4.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES VOIES EMPRUNTEES

Les routes départementales à traiter sont les suivantes :

### **Route départementale n° xxx**

x kms, du PR xxx+xxx au PR xxx+xxx

### **Route départementale n° xxx**

kms, du PR xxx+xxx au PR xxx+xxx

soit un total de xxx,xxx de routes départementales

### **ARTICLE 3 : MATERIEL UTILISE**

Le matériel de déneigement comprendra :

Le (**camion ou tracteur agricole, selon le cas**) sera équipé de feux spéciaux, soit tournants, soit à tube à décharge, émettant de la lumière jaune orangée, conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

Le matériel sera conduit par M. détenteur du permis en conformité avec la réglementation et correspondant aux caractéristiques de l'engin.

Les heures d'intervention seront fonction des intempéries et de la disponibilité du matériel. Les actions seront déclenchées par le responsable d'intervention ou du patrouilleur d'astreinte du centre d'exploitation de de l'U.T.T. de **xx**.

Il est précisé que la Commune ne pourra être tenue responsable des retards dans le déneigement et des conditions de circulation difficiles ou impossibles. L'agent désigné ci-dessus devra pour autant informer les responsables de l'U.T.T. de tout problème (panne, difficultés d'intervention...).

Conformément à l'arrêté du 29 avril 1970, l'utilisation de fioul pour le déneigement est autorisée dans les seuls tracteurs agricoles dont la carte grise porte la mention "TRA" et sous réserve que la vitesse de marche n'excède pas, par construction, 40 km/h en pallier.

### **ARTICLE 5 : FACTURATION**

La facturation se fera au kilomètre de route traitée dont les sections sont définies à l'article 2, le prix du kilomètre étant fixé à :

6 € net par km, au taux de T.V.A. en vigueur

Elle devra être adressée à :

Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Cohésion des Territoires  
Unité Territoriale Technique de

et se fera pour les deux périodes suivantes :

- de la date officielle du démarrage de la D.O.V.H. jusqu'au 31 décembre de l'année,
- du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date officielle de fin de VH prévue dans le D.O.V.H., l'année suivante.

La viabilité hivernale allant généralement de mi-novembre de l'année n à mi-mars de l'année n + 1, la dernière facturation devra être adressée au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter du 14 novembre 2022 et jusqu'à la fin de la période officielle de fin de VH définie dans le D.O.V.H. Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation de l'une des deux parties, pour la période officielle de VH suivante, en conformité avec le D.O.V.H., au maximum trois fois. Chaque partie pourra dénoncer ladite convention, moyennant un préavis de trois mois avant chaque période de reconduction.

Lu et approuvé.

A , le

M le Maire de

Lu et accepté.

A Guéret, le

La Présidente du Conseil  
Départemental,